



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

ARRETE N°18/2025

Accusé de réception en préfecture
067-216702373-20250521-182025-BF
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

**Arrêté modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes N°169/2013
Droits de places, photocopies, droits de location des salles communales
Droits de concession du cimetière et prix des stèles en grès
Produits de la vente de boissons et de petite restauration
et des livres : « Kilstett 1939/1940 : l'Evacuation »
« le Régiment de Marche du Tchad »**

Le Maire de Kilstett

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du 26 septembre 1964 complétée et modifiée par les délibérations du 2 décembre 2004, du 4 septembre 2006, du 17 septembre 2007, du 22 juin 2009 et du 10 octobre 2011 et du 17 septembre 2012 et du 21 janvier 2013 ;
- VU** la délibération du 25 mars 2025, délégrant au maire la possibilité des créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDERANT que pour faciliter la lisibilité et la gestion de la régie il convient d'adopter un arrêté consolidé des modifications successives, d'augmenter le montant maximum de l'encaisse, et d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor pour pouvoir procéder à des encaissements par carte bancaire ;

- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2025;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** L'arrêté constitutif de la régie de recette n°169/2013, dans sa dernière version modifiée, est abrogé et remplacé en toutes ses dispositions par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Kilstett.
- ARTICLE 3** Cette régie est installée à la Mairie de Kilstett au 1 rue de la Mairie.

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :

- droit de place
- photocopies
- droit de location des locaux communaux et frais annexes
- droits de concession du cimetière et prix des stèles en grès
- produits de la vente de boisson et de petite restauration
- produit de la vente du livre : « Kilstett 1939/1940 l'Evacuation : une rencontre de l'Alsace et du Limousin »
- produit de la vente du livre : le Régiment de Marche du Tchad
- produit de la vente du livre « les conscrits de Kilstett »

Accusé de réception en préfecture
067-216702373-20250521-182025-BF
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un ticket.

ARTICLE 6 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Haguenau

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 300 EUR est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 10 Le régisseur verse auprès de la Mairie de la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 11 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Le Maire de Kilstett et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Kilstett, le 21 mai 2025

Le Maire

Francis LAAS

